Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 038-213803984-20231024-62023-AU

Saint Jean d'Avelanne

Commune de SAINT-JEAN-D'AVELANNE

N° 6-2023

ARRETE

ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, VOIRIES, OUVRAGES D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET VEGETAUX EN LIMITE DE PROPRIETE

Le Maire de la commune de Saint Jean d'Avelanne,

Vu les articles L 2212-1, L 2112-2 et L 2122-28 du Code Générale Des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-J-1 du 12 octobre 2023,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité mais aussi la sécurité de la circulation, tant piétonne que routière,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants contribuent, pour la part qui leur incombe, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Jean d'Avelanne.

Article 2 : Entretien des trottoirs et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux, avaloirs et regards d'évacuation des eaux pluviales, sur toute la longueur au droit de la façade ou clôture des riverains et, en l'absence de trottoir sur une largeur d'1,20 m à compter de la limite de propriété.

2-1 Entretien des trottoirs

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder à leur nettoyage par balayage, désherbage, binage, démoussage.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales.

2-2 Entretien des avaloirs et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

L'entretien des caniveaux et regards d'évacuation, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués de façon à garantir un écoulement libre des eaux pluviales.

2-3 Neige et verglas

Durant les épisodes de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégageant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux.

Durant les épisodes de gel et de verglas, les propriétaires ou locataires doivent procéder à du sablage, ou de de l'épandage de cendres ou de sel devant leurs habitations, commerces ou entreprises.